

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale,

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par le projet de loi qui lui est soumis, le Sénat est appelé à autoriser l'approbation de l'Accord de siège, conclu entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1303, 1396 et in-8° 345.

Sénat : 188 (1964-1965).

C'est le 12 octobre 1955 qu'a été signée à Paris une Convention instituant l'Organisation internationale de métrologie légale, qui compte actuellement 34 Etats membres, soit presque tous les pays d'Europe, plus 8 Etats correspondants.

Cette union internationale a pour objet :

— de former un centre de documentation et d'information sur la métrologie et les services des poids et mesures ;

— d'étudier et de promouvoir les règles internationales sur la fabrication, le contrôle, l'utilisation des instruments de mesure employés dans le commerce, l'industrie, les laboratoires, et qui sont légalement soumis au contrôle des Etats ;

— de préparer les projets de loi et règlements types pour le contrôle des poids et mesures et la constitution des services nationaux de vérification.

Du point de vue des structures et du fonctionnement, l'organisation se compose :

— d'un organe de décision : la Conférence internationale de métrologie légale, qui réunit les délégués officiels des Etats membres ;

— d'un organe de direction et de conseil : le Comité international de métrologie légale, comprenant un représentant par Etat membre ;

— d'un organe administratif et de liaison : le Bureau international de métrologie légale, placé sous la direction et le contrôle du Comité.

C'est à Paris que le siège de l'Organisation a été fixé et que se déroulent ses travaux.

Il appartient donc à la France de faciliter ses activités et de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions internationales.

Pour ces raisons, un accord de siège a été signé avec l'Organisation internationale de métrologie légale le 1^{er} septembre 1964.

Cet accord de siège reprend l'ensemble des dispositions normalement appliquées en France aux unions internationales.

L'organisation bénéficie de l'inviolabilité des locaux et des archives, de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres, et d'exonération en matière fiscale et douanière.

Quant à ses fonctionnaires, couverts par l'immunité de juridiction lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient, quels que soient leur grade et leur nationalité, de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour leurs émoluments de source internationale.

En ce qui concerne les fonctionnaires français de l'Organisation, il est tenu compte, le cas échéant, du montant des traitements exonérés pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources, dans le souci de respecter pour ces revenus le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

En résumé, les dispositions de l'Accord du 1^{er} septembre 1964 confèrent à l'Organisation internationale de métrologie légale un ensemble de privilèges qui doivent lui permettre de fonctionner dans les meilleures conditions et, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, de donner une base conventionnelle au régime dont elle jouissait précédemment.

Toutefois, si certaines questions nées de l'activité de l'organisation avant la conclusion de l'Accord de siège restaient encore en suspens entre cette institution et les Administrations françaises, il serait souhaitable, au cas où ces questions se trouveraient soulevées, qu'elles soient réglées dans l'esprit de l'Accord.

La présence sur le territoire français du siège de l'Organisation de métrologie légale, au sein de laquelle notre pays joue un rôle important, après en avoir été un des fondateurs, ne peut que contribuer au rayonnement de la France dans les milieux scientifiques étrangers.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Nota. — Voir les documents annexés au n° 1303 (Assemblée Nationale, 2^e législature).